



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de révision du plan local d'urbanisme de la
commune de La Maxe (57)**

n°MRAe 2018DKGE209

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la MRAe Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas de Metz Métropole, relative à la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Maxe (57) et reçue avec accusé réception le 12 juillet 2018 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est du 28 août 2018 ;

Considérant le projet de révision du PLU de la commune de La Maxe ;

Considérant que les objectifs de la révision du PLU de la commune de La Maxe sont :

- de prendre en compte les problématiques liées à l'environnement et au développement durable au regard des enjeux et perspectives des lois Grenelles 1 et 2 ;
- d'être en cohérence avec les objectifs du SCoTAM, notamment en matière de modération de la consommation d'espaces, de création de logements, de développement économique et de protection de l'environnement ;
- de maîtriser l'étalement urbain et d'organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux de la commune, en évitant notamment l'urbanisation linéaire et diffuse ;
- d'intégrer au projet de PLU, une réflexion sur le devenir des sites en projets ou sites mutables de la commune, notamment le site de la centrale thermique et le site du nouveau port de Metz ;
- de prendre en compte la problématique des gravières, la sécurisation de l'alimentation en eau potable ainsi que la problématique de la gestion des eaux fluviales sur la commune ;
- de protéger les espaces naturels et agricoles et les paysages et le patrimoine bâti de la commune, principalement le bâti du centre ancien ;
- de renforcer le réseau de déplacement en mode doux ;
- intégrer le projet de complexe sportif et plus largement, valoriser les loisirs sur la commune ;
- poursuivre l'aménagement des différentes Zones d'Aménagement Concertés (ZAC) ;

Habitat et Consommation d'espaces

Considérant que :

- la commune (867 habitants, INSEE, 2015) se fixe comme objectif d'atteindre une population totale d'environ 1150 habitants à l'horizon 2032, soit une augmentation de population d'environ 284 habitants ;
- la commune envisage de mettre sur le marché un parc de 165 logements à l'horizon 2032 pour répondre à l'accroissement de la population ;
- en appliquant un coefficient de rétention estimé à 25 % la commune envisage de construire 9 logements dans les dents creuses et 7 logements sur des sites à enjeux comme les anciennes fermes ;
- pour les 149 logements restants, la commune ouvre 2 secteurs d'urbanisation future à court terme 1AU à vocation habitat d'une surface totale de 7,66 ha ; ces secteurs sont situés en dehors de l'enveloppe urbaine initiale et en continuité du centre bourg ;
- la commune applique pour les zones d'urbanisation future (AU) une densité minimale de 20 logements à l'hectare conformément au ScoTAM ;
- pour intégrer le projet de création d'un futur complexe sportif et plus largement celui de la valorisation des loisirs sur la commune, le PLU ouvre un secteur 1AUL de près de 5 ha, destiné aux équipements de loisirs ; ce secteur est situé en continuité d'un des 2 secteurs 1AU ;
- pour répondre à l'objectif d'aménagement à long terme du site de la centrale thermique initialement classé en zone UX, la commune le reclasse en zone d'activité économique 2AUXp et pour partie en zone N ;

Observant que :

- les prévisions de croissance démographique sont largement supérieures à l'évolution démographique observée par le passé ; de 1999 à 2015, la population a cru de 823 à 867, soit une augmentation de 44 habitants en 16 ans ;
- en envisageant 1150 habitants en 2032, la commune fait l'hypothèse d'un accroissement de près de 30 % alors que le SCoTAM prévoit 5 % sur la même période ; l'objectif des 165 logements n'est donc pas en phase avec l'orientation du SCoTAM ;
- la commune ne fournit aucune information quant au desserrement des ménages à l'horizon 2030 ;
- la superficie retenue (7,66 ha) n'est pas justifiée par une analyse des besoins tenant compte des possibilités de densification et de remise possible sur le marché de logements vacants, sachant que 22 logements vacants étaient recensés dans la commune en 2015 (INSEE) ;

Recommandant de reconsidérer les prévisions démographiques au regard des évolutions observées et de valoriser davantage les potentialités de construction au sein de l'enveloppe urbaine initiale (mobilisation de dents creuses et des logements vacants) afin de limiter significativement la consommation d'espace ;

Les risques d'inondation, pollutions

Considérant que la commune de La Maxe est concernée par :

- des aléas inondation par submersion ou remontée de nappe dans sa partie est et nord-est, affectées par les débordements de la Moselle ; les secteurs situés en partie ouest à proximité de l'échangeur autoroutier et le long de l'A31 sont également concernés par les débordements de ce cours d'eau ;
- 2 sites pollués ou potentiellement pollués sont répertoriés dans la BASOL¹ ; il s'agit des sites accueillant la centrale thermique de la Maxe et la station ESSO ;
- 2 sites (anciens sites industriels et d'activités de services en activité ou non) susceptibles d'avoir occasionnés une pollution des sols sont identifiés dans la base de données BASIAS² ;
- les zones ouvertes à l'urbanisation à vocation résidentielle sont situées à proximité de l'autoroute et peuvent être concernées par des nuisances sonores ;

Observant que ;

- la commune de la Maxe appartient au Territoire à risque important d'inondation (TRI) « Metz-Thionville-Pont-à-Mousson », approuvé le 06/11/2012 et qu'elle est couverte par un PPRi³ approuvé le 28 juin 2005 ; que le PLU prend en compte le PPRi dans le projet de règlement graphique et que les secteurs ouverts en urbanisation future à vocation résidentielle ou économique qui sont situés dans des zones à risque modéré où les constructions et installations sont autorisées sous réserve de respecter des conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation ;
- un projet de travaux de dépollution est en cours sur le site de la centrale thermique de la Maxe avec la volonté d'EDF de conserver à ce site une vocation industrielle ;
- les secteurs AU et de densification ne sont pas concernés par les ICPE et les sites BASOL et BASIAS ;
- afin de limiter les incidences sonores liées à l'autoroute, un merlon anti-bruit sera construit conjointement à la construction du lotissement sur la parcelle « Stade ». l'OAP4 associée précise l'emplacement nécessaire ;

1 <http://basol.developpement-durable.gouv.fr>

2 <http://basias.brgm.fr>

3 Plan de prévention du risque inondation

Eau potable et assainissement

Considérant :

- que la révision du PLU évoque une zone de captage située dans la partie ouest du territoire communal (champ captant de Metz nord qui alimente la ville en eau potable) ;
- qu'un assainissement de type collectif équipe la majeure partie du territoire et que l'ensemble des effluents de la commune est acheminé pour traitement à la station d'épuration de La Maxe qui a une capacité nominale de 1100 équivalents habitants (EH) ; cette station est jugée conforme en équipements et en performance au 31 décembre 2016 par le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la transition écologique et solidaire⁴ ;

Observant que :

- la zone de captage est protégée dans le PLU par un classement en zone agricole Aa dont la constructibilité est limitée à l'adaptation, la réfection ou l'extension limitée de constructions existantes ;
- la présence de la station d'épuration de l'agglomération messine (de capacité 440 000 EH est jugée conforme en équipements et en performance au 31 décembre 2016 par le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la transition écologique et solidaire⁵) au sud du ban communal de La Maxe permettra de répondre à l'augmentation démographique envisagée (une étude sur la liaison entre la STEP de l'agglomération messine et celle de La Maxe est en cours de réalisation) ;

Les espaces naturels, le paysage et le patrimoine

Considérant que la révision du PLU concerne plusieurs sites remarquables :

- une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 (et qui est également classée réservoir de biodiversité dans le SRCE) « Etangs et anciennes gravières à Argancy et Woippy » à l'ouest du ban communal ;
- des continuités écologiques : la Moselle et sa ripisylve ; « Etangs d'Argancy », « Etangs de Saint-Rémy » ;

Observant que le projet de révision du PLU :

- a pris la mesure des enjeux liés à la biodiversité dans toutes ses dimensions, à savoir les espèces, la flore, les paysages et continuités écologiques ; des mesures de préservation des continuités écologiques et des espèces figurent en partie dans les orientations du plan d'action de développement durable ; le PLU protège les continuités écologiques par un classement en zone naturelle N ou agricole A.

⁴ <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr>

⁵ <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr>

conclut :

que la révision du Plan local d'urbanisme de La Maxe avec prise en compte de la recommandation n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur la santé et sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la révision du Plan local **d'urbanisme (PLU) de la commune de La Maxe n'est pas soumise à évaluation environnementale** ;

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis ;

Article 3 :

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant un accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 12 septembre 2018

Le président de la MRAe,
par délégation



Alby SCHMITT

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**